MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 4 FEVRIER 1999

COMPTE RENDU

cr991

20 avenue de Ségur, 75307, Paris 07 SP. Tél. 01 42 19 14 55. Fax : 01 42 19 14 67

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 8 décembre 1998

2 - Projet de décret modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Hélène BRUNET-LECOMTE

3 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées. Rubriques (installations Seveso)

Rapporteur : Joëlle JARRY

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées. Elevages de porcs (rubrique 2102) et élevages de volailles (rubrique 2111).

Rapporteur : Hubert CALAMY

5 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Rubrique 2910 (moteurs et turbines à combustion, chaudières utilisées en postcombustion).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

6 - Projet d'arrêté portant agrément de laboratoires pour la mesure manuelle de la concentration en poussières.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

7 - Questions diverses

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M Alain JEOFFROI

* * *

Etaient présents :

Membres : Mme DUPUIS. MM. ALCAYDE; BARTHELEMY, BROCARD, CHEVET, DUMONT, FERT, FOURNIER, JEANSON, LE CHATELIER, QUINQUIS, RECEVEUR, RENAUD, RENAUX, ROCHE, ROUSSOT, SOL, TREPANT, VASSEUR, UYTTERHAEGEN, VESSERON, WOLTNER.

Excusés : Mme METAYER, MM. DHAILLE, M. GAUDRIOT, GERBALDI, GERENTE, LOUIT, SALMON, VIELLARD.

* * *

Le président souhaite la bienvenue à l'assemblée et présente les excuses des absents. Il signale ensuite le retrait du dossier n° 4 concernant le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées au niveau des élevages.

Sur proposition du président, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 8 décembre 1998.

Sont intervenus : MM. DUMONT, JEANSON, QUINQUIS, ROCHE, SOL, UYTTERHAEGEN.

Le président invite les participants à présenter leurs observations éventuelles sur le compte rendu.

*

P. 5, § 3, la phrase « M. QUINQUIS observe...dans les décharges » est remplacée par la phrase « M. QUINQUIS fait état des statistiques d'incendies dans les décharges et demande d'ajouter des dispositions pour l'interdiction des déchets qui, par leurs caractéristiques physiques (températures...), risquent d'enter en réaction avec d'autres déchets ».

P. 7, § 4, la phrase « Il ajoute...21 septembre 1977 » est ainsi modifiée « Il souligne, en ce qui concerne la remise en état, la nécessité de prévoir dans l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 les conditions d'élimination des déchets ainsi que les sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des dispositions de l'article 34-1 du décret. »

P. 8, § 3, les mots « la bonne application » sont remplacés par les mots « la précision ».

P. 8, § 6,

P. 9, § 4, la mention « y compris les installations existantes » est ajoutée in fine.

P. 11, avant-dernier paragraphe, les mots « moins sévères que » sont remplacés par les mots « incompatibles avec ».

Compte tenu des modifications demandées, le compte rendu de la séance du 8 décembre 1998 est adopté.

* * *

2 - Projet de décret modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Hélène BRUNET-LECOMTE

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BARTHELEMY, BROCARD, CHEVET, DUMONT, DURAND, FERT, FOURNIER, HEU, JEANSON, LE CHATELIER, MOCHE, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, ROCHE; SOL, TREPANT, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Avant de donner la parole au rapporteur, le président rappelle que le projet a déjà été présenté au Conseil lors de la séance du 4 décembre 1998.

Le rapporteur rappelle que le projet est pris notamment pour a transposition des directives n° 96/61 du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive intégrée, n° 96/82 du 9 décembre 1996 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO II, n° 97/11 du 3 mars 1997 modifiant la directive du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Elle signale que la transposition de cette dernière directive doit également donner lieu à la modification des décrets du 2 octobre 1977, relatif aux études d'impact, et du 23 avril 1985, relatif aux enquêtes publiques.

Le projet a fait l'objet de nouvelles consultations auprès des services concernés, des professionnels et des associations. Il sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

*

Le président invite le Conseil à présenter des observations générales avant de passer à l'examen article par article.

M. JEANSON suggère de modifier également l'article 3, 4è du décret du 21 septembre 1977 afin de substituer la mention à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 qui n'existe plus par l'article du code rural qui l'a remplacé.

M. UYTTERHAEGEN émet le souhait que le Conseil examine simultanément le projet d'arrêté prévu pour l'application des nouvelles dispositions et qui contient des dispositions relevant du décret.

Le président observe que tous les membres du Conseil ne disposent pas de ce projet et que le secrétaire général n'en a pas eu communication.

*

La discussion s'engage alors article par article.

Article 1er

II : Plusieurs membres du Conseil souhaitent que le texte de la directive soit suivi plus strictement, tandis que d'autres proposent une harmonisation avec les dispositions relatives aux études de dangers. Sur ce dernier point l'administration souligne la prise en compte du dysfonctionnement dans le cadre du fonctionnement normal. Elle ajoute que le texte résulte d'une concertation avec le ministère de l'industrie. L'attention est appelée sur le danger d'une trop grande complexification. L'accent est mis sur la nécessité d'une bonne application de la réglementation à défaut de laquelle le rajout de nouvelles obligations ne peut avoir pour effet qu'une inutile surcharge du texte.

Le Conseil se prononce en définitive pour le maintien du texte proposé.

III : La discussion porte essentiellement sur l'intérêt d'une mise en évidence et d'une prise en compte des risques, pour toutes le catégories d'installations et pas seulement pour les carrières, en amont et pas seulement au moment de la remise en état, c'est-à-dire trop tard pour éviter l'irréparable et , par voie de conséquence, l'engagement de la responsabilité de la collectivité. Il est fait notamment observer à ce propos que l'article 17-1 du décret ne concerne que les carrières et les installations de traitement de déchets et que, par ailleurs, le défaut de remise en état prévu à l'article 34-1 du décret n'est pas pénalement sanctionné. Plusieurs membres du Conseil souhaitent que soient ajoutés les moyens de surveillance. L'administration indique que le projet ne tend pas à transposer toutes les dispositions de la directive et M. BARTHELEMY ajoute que le décret ne peut pas tout prévoir sous peine d'être trop lourd et de conduire à une mauvaise interprétation.

Ce point sera réexaminé par l'administration.

IV : Les représentants du CNPF expriment leurs craintes pour d'une disparition des moyens de secours publics entraînant une perte de compétitivité pour les entreprises françaises.

M. QUINQUIS fait observer qu'il n'en est rien et remet au secrétaire général une note dans laquelle il argue que le 5 è de l'article 3 du décret concerne l'étude des dangers et non les secours publics. De plus, ajoute-t-il, l'article 17 du décret n'est pas modifié en ce qui concerne les plans d'opération interne. Il rappelle qu'une position similaire relative à une circulaire sur les dépôts d'hydrocarbures a reçu un avis favorable du Conseil dans sa séance du 23 juin 1998 avec l'accord des représentants des organisations professionnelles. Il attire enfin l'attention du Conseil sur l'article 7 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 qui exige des pouvoirs publics l'établissement d'un schéma d'analyse et de couverture des risques de toute nature auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours.

V : Sur le contenu de la mention « accident majeur » et sur la détermination des catégories d'installations concernées, l'administration précise que les termes »accident majeur » sont repris dans la directive et que les installations concernées sont les installations « Seveso ».

VI : A l'issue d'un débat faisant de constantes références à la directive et lors duquel les notions de révision et de réexamen sont précisées, le mot « révisée » est remplacé par le mot « réexaminée ». Le Conseil ne retient pas la proposition qui est faite d'ajouter l'application de cette disposition au plan d'opération interne, mais il estime que l'étude doit être remise au préfet et qu'une circulaire est nécessaire.

Article 2

Le débat fait ressortir la nécessité d'une clarification et de précisions sur le contenu des informations qui doivent être fournies. Plusieurs membres du Conseil rappellent que cette disposition répond à l'obligation énoncée par la directive de 1985; d'autres mettent en garde contre l'impossibilité d'une réponse exhaustive. Le Conseil ne retient pas la proposition tendant à remplacer l'obligation d'information par un simple avis. La mention « ou par l'inspection des installations classées » est supprimée.

Le Conseil est favorable à cet article sous réserves d'une amélioration par l'administration dans le sens des observations apportées.

Article 3

A la suite d'une courte discussion, il est décidé de remplacer le mot « comprend » par les mots « empiète sur », le mot « prévisibles » par les mots « prévus pour la procédure », le mot « public » par le mot « populations ». L'article 3 est adopté compte tenu de ces modifications.

Article 4

II : Le principe de la transmission du POI au préfet est adopté. Le délai de 3 ans étant prévu par la directive ne peut être modifié même si, comme le font remarquer plusieurs membres du Conseil, la mise à jour gagnerait à être constante et même si, en sens contraire, la vérification de ces documents peut se révéler difficile à effectuer en raison de l'insuffisance de personnel, d'autant que le même délai est prévu pour la mise à jour du plan particulier d'intervention.

Article 6

A l'issue d'une courte discussion sur la question de la publication des motifs de l'arrêté d'autorisation, il est décidé de supprimer la mention « et considérants principaux ». Le Conseil demande à l'administration de diffuser rapidement aux préfets une circulaire apportant des précisions sur ce point.

Article 9

Deux questions sont essentiellement débattues, la référence à l'incident et le délai de remise du rapport.

Bien que la directive n'évoque pas l'incident, il est précisé que le projet va au-delà de la seule transcription des directives. D'autre part, en raison même de la difficulté d'une distinction claire des deux notions, la double référence permet de répondre à toutes les occurrences présentant un caractère de gravité.

Sur le deuxième point, plusieurs membres du Conseil soulignent la nécessité d'imposer un délai pour la remise du rapport qui, est-il précisé, n'est pas obligatoirement exhaustif. Le Conseil invite l'administration à engager une réflexion sur ce point.

Article 10

A la demande du Conseil, le I de cet article est supprimé.

Article 11

II : L'administration indique que le nombre d'installations qui seraient désormais soumises à cette obligation a été évalué à 600 avec cependant une marge d'erreur appréciable compte tenu de la difficulté de cette évaluation.

* * *

3 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées. Rubriques (installations Seveso)

Rapporteur : Joëlle JARRY

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BARTHELEMY, BROCARD, DUMONT, FERT, FOURNIER, JEANSON, MOCHE, RENAUD, RENAUX, ROCHE, SOL, UYTTERHAEGEN, VASSEUR, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur qui précise qu'il y a en fait deux projets l'un concernant la modification de la nomenclature des installations classées, l'autre fixant la liste des activités soumises à la redevance annuelle.

Le projet de modification de la nomenclature s'inscrit essentiellement dans le cadre de la transposition de la directive 96/82 dite « Seveso II », relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses mais dépasse sensiblement ce cadre.

Le projet respecte donc les objectifs poursuivis par cette directive et les conditions qu'elle définit, tout en respectant le système juridique français.

Ainsi, le projet prend en compte la notion d'établissement utilisée dans la directive en définissant l'établissement comme un ensemble d'installations, dont au moins une installation est soumise à autorisation, situées sur un même site et relevant d'un même exploitant.

Afin de ne pas complexifier à l'excès la nomenclature des installations classées, les seuils hauts de la directive sont assimilés aux seuils AS de la nomenclature des installations classées et les seuils bas aux autres installations soumises à autorisation. Dans cette optique, les seuils établis par le projet sont inférieurs aux seuils de référence de la directive.

L'administration a également adopté, pour l'affectation des établissements au régime des seuils hauts, la règle du cumul établie par la directive et permettant de comptabiliser toutes les substances présentes sur un site et d'en évaluer le risque global.

Des rubriques non liées à la transposition de la directive Seveso ont également été modifiées (1190, 1310..).

Un projet d'arrêté ministériel et un projet de circulaire concernant les modifications de la nomenclature seront présentées au Conseil lors de la séance du 11 mars 1999.

Le rayon d'affichage maximum est porté à 6 km.

Le rapporteur ajoute que les consultations de nombreux syndicats professionnels, des ministères concernés et de l'inspection des installations classées ont donné lieu à des remarques regroupées à l'annexe 2.

*

Le président remercie le rapporteur. Il signale que le projet sera de nouveau présenté au Conseil lors de la séance du 11 mars 1999 pour un examen détaillé et invite les participants à présenter des observations générales sur le projet.

Deux points sont essentiellement débattus, ils concernent le rayon d'affichage et l'harmonisation des seuils « Seveso » et des seuils établis par la réglementation des installations classées.

Sur le premier point

M. UYTTERHAEGEN critique l'élargissement du rayon d'affichage.

M. BARTHELEMY indique que le rayon de 6 km se justifie seulement pour quelques rubriques dont la rubrique relative aux explosifs. Il ajoute que le préfet peut toujours étendre le rayon d'affichage au-delà de la limite indiquée qui constitue un minimum.

M. JEANSON exprime son accord avec M. BARTHELEMY ainsi que son souhait d'une circulaire permettant une meilleure compréhension du décret et précisant notamment que le rayon d'affichage indiqué constitue un minimum.

MM. RENAUX et ROCHE craignent le danger d'une sensibilisation trop grande des populations riveraines.

M. UYTTERHAEGEN évoque le problème du rayon d'affichage global.

M. FERT s'interroge sur la légalité de la compétence du préfet pour augmenter le rayon d'affichage. MM. BARTHELEMY et DUMONT indiquent que cette procédure est habituelle.

Sur le deuxième point

M. UYTTERHAEGEN critique l'automatisme de la référence aux seuils hauts et bas. Il redoute un problème de raccordement entre les établissements et les installations. Par ailleurs, il demande si la Commission des Communautés européennes sera informée des textes français.

L'administration indique qu'il y a environ 3000 installations se situant entre les seuils de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et les seuils bas prévus par la directive. Le président rappelle que le projet n'a pas pour seul objet de transcrire les dispositions de la directive.

M. BARTHELEMY signale que les règles relatives aux installations « Seveso » ne sont pas systématiquement applicables aux installations atteignant les seuils bas. Il ajoute que l'objectif recherché est l'extension des obligations prévues pour les « Seveso seuils bas » aux installations classées soumises à autorisation. A ce propos, l'administration indique que l'arrêté prévu doit préciser les exigences pour l'exploitant et qu'il n'est pas prévu de troisième cadre.

Mme DUPUIS rappelle que le projet ne prévoit pas l'alignement des autorisations sur les seuils bas.

M. FERT estime que les seuils bas doivent être aussi sévères que les installations soumises à autorisation au titre de la loi relative aux installations classées.

Sur les autres points

M. DUMONT relève la complexité de la rédaction de certaines rubriques dont la rubrique 1190 comportant des exclusions.

M. VASSEUR critique de manière générale la complexité croissante des textes qui conduit à des difficultés d'application.

M. FOURNIER souhaite que soit supprimée la notion d'exploitant unique.

M. UYTTERHAEGEN exprime sa crainte des distorsions de concurrence pour 10 % des installations au niveau des prescriptions établies dans le projet d'arrêté relatif aux installations concernées. Le président indique que le projet d'arrêté n'a pas été communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

M. BARTHELEMY signale que les prescriptions que contiendra le projet d'arrêté seront adaptées à l'importance du dossier et de l'installation.

M. FERT émet le souhait que le décret ne soit pas subordonné à l'arrêté.

La discussion générale est alors close.

Le Conseil demande que le projet d'arrêté accompagnant le projet de décret soit présenté avec ce dernier lors de la séance du 11 mars.

* * *

5 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Rubrique 2910 (moteurs et turbines à combustion; chaudières utilisées en postcombustion).

Rapporteur : Jean-Philippe BOUTON

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. DUMONT, GEIGER, JEANSON, RENAUD, ROCHE, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le rapporteur indique que l'arrêté ministériel vise les appareils de combustion du type turbines, moteurs et équipements de postcombustion, lorsqu'ils sont présents sur une installation soumise à autorisation sous la rubrique 2910, c'est à dire dont la puissance totale est supérieure à 20 MWth. Il vise exclusivement les combustibles commerciaux à savoir fiouls, charbon et gaz naturel.

La version du projet actuellement présentée a été adressée aux membres du Conseil avec les autres dossiers mis à l'ordre du jour de la présente séance.

Le rapporteur signale :
- des fautes de frappe sur lesquelles il reviendra,
- des difficultés qui méritent sans doute un débat et sur lesquelles il reviendra également.

L'arrêté se justifie par :
- une demande des DRIRE de combler « un vide réglementaire »;
- l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité qui va certainement induire un nombre appréciable de projets industriels de ce type,
- la nécessaire obligation du respect des objectifs communautaires de qualité de l'air et des exigences découlant de la stratégie de lutte contre l'acidification et l'eutrophisation.

Les dispositions de l'arrêté portent essentiellement sur la pollution atmosphérique. Pour les risques, la pollution des eaux, des sols et la gestion des déchets, il renvoie aux prescriptions des textes existants et notamment de :
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 et son modificatif du 10 août 1998,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

L'arrêté prévoit des valeurs limites d'émission dans l'air (VLE) pour le SO_2, les NOx, le (CO), les poussières, les COV, les métaux lourds, les HAP et des prescriptions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques.

En ce qui concerne la surveillance, l'arrêté prévoit :

- pour les installations d'une puissance supérieure à 50 MWth une surveillance en continu des rejets en SO2, NOx, CO, O2 est effectuée ou, à défaut, un suivi d'un paramètre de fonctionnement représentatif, - les VLE sont applicables aux installations nouvelles et existantes selon différentes modalités-,

- pour les installations nouvelles, les VLE sont :
- applicables un an après la publication au Journal Officiel du présent arrêté,
- définies selon les meilleures techniques disponibles,
- cohérentes avec la stratégie communautaire de lutte contre l'acidification et l'eutrophisation et notamment, le projet de directive européenne sur la teneur en soufre des combustibles liquides,

Nota :

Pour les moteurs au fioul lourd, une période de validation industrielle des VLE est toutefois prévue jusqu'en 2003.

Un encouragement à la cogénération d'électricité de chaleur est prévu au travers d'un bonus sur les émissions de Nox.

Le rapporteur signale à ce niveau deux fautes de frappe dans le texte :

- à l'article 2.11 : pour les bancs d'essai, il faut lire « une limitation de la teneur en soufre à 0.2% en masse et non 0.02% »,

- à l'article 2.9.1 : la formule de calcul des VLE ne s'applique qu'au SO2 et aux poussières, toute mention aux NOx sera supprimée puisque traitée à l'article 2.9.3.

Pour les installations existantes, les modalités de l'article 5.2 de l'arrêté prévoit une conformité aux VLE, à une échéance définie par le Préfet dans l'arrêté qu'il prendra dans le délai d'un an.

L'article 5.2 permet en outre une alternative aux VLE, par le biais de plans nationaux de réduction.

Une difficulté juridique vis-à-vis de la loi du 19 juillet 1976 sur le paragraphe traitant des parcs d'installations existantes et des programmes globaux de réduction a été récemment signalée.

Une solution alternative, indiquée par le rapporteur, consisterait à rayer ce volet et à le remplacer par une rédaction plus habituelle (ou classique), qui est en même temps plus large à savoir:

« Pour les installations existantes, un arrêté préfectoral, pris dans un délai d'un an après la publication du présent arrêté, précise les échéances de mise en conformité avec les dispositions du présent texte.
Sur demande de l'exploitant, des valeurs limites d'émission différentes de celles prévues aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet concerné, après avis du Ministre chargé de l'environnement et sous réserve du respect des autres obligations réglementaires. »

Cette rédaction, qui est moins précise que la précédente sur les motifs de la dérogation, maintiendrait :
- la définition du délai de mise en conformité par le Préfet,
- la possibilité de dérogation aux VLE elles-mêmes.

La circulaire qui sera soumise au Conseil lors de la prochaine séance précisera les modalités d'utilisation d'une telle dérogation. Tout exploitant pourra y faire appel. On retrouvera, bien entendu, le principe du plan national de réduction des émissions.

Ont été consultés :
- des constructeurs d'équipements de combustion (turbines et moteurs),
- des constructeurs de dispositifs de dépollution,
- des exploitants,
- des experts techniques
- l'inspection des installations classées,
- le Secrétariat d'Etat à l'industrie.

*

Le président invite les participants à s'exprimer sur le projet.

Monsieur UYTTERHAEGEN s'étonne de la modification de dernière minute relative à l'article 5.2 et demande un report de l'examen du projet de texte.

M. GEIGER répond qu'il n'y a pas de « modification » mais qu'il n'y a bien une difficulté juridique sur l'article 5.2 tel que rédigé dans le projet communiqué et sur lequel l'avis du Conseil est demandé.

M. SOL confirme la difficulté juridique présentée par l'article 5.2, mais ne pense pas que l'on puisse la résoudre. Il souligne que l'article 5.2 ne doit pas entrer en conflit avec l'article 1er de la loi de 76.

Monsieur ROCHE s'associe à la remarque de M. UYTTERAEGEN et estime qu'il ne faut pas faire référence à un délai de mise en conformité pour les installations existantes.

Monsieur RENAUD souhaite que l'on supprime les dérogations relatives aux appareils fonctionnant moins de 500 heures par an. En effet, ces appareils sont utilisés justement dans les périodes de fortes pollutions. Il ajoute qu'un délai de mise en conformité par rapport aux valeurs limites pour les installations existantes.

Monsieur UYTTERHAEGEN souhaite que l'on intègre, pour les vraies cogénérations du type récupération de chaleur et postcombustion, le bonus prévu dans la directive grandes installations de combustion (GIC), sous la forme d'un coefficient multiplicateur de 1.5 des VLE NOx. Ceci revient à les majorer de 25 mg/m^3.

Le rapporteur répond que le bonus prévu par le présent texte est de 20 mg par m3 et qu'aucun argument technique ne justifie un bonus supérieur.

Monsieur ROCHE s'étonne que certaines VLE nécessitent une « validation industrielle » et souhaite que l'on rajoute après le terme « cogénération d'électricité », le terme « de force ».

Monsieur DUMONT souhaite remplacer « sous réserve de l'avis de l'inspection des installations classées » par « sous réserve de l'avis du préfet et sur proposition de l'inspection des installations classées ». Une définition des installations nouvelles lui paraît en outre utile. En ce qui concerne l'autosurveillance il souhaite qu'elle soit laissée sous la responsabilité de l'exploitant.

Monsieur BOUTON souhaite que ces dernières remarques de M. DUMONT soit prises en compte.

Monsieur RENAUX demande si le TITRE VI a bien sa place dans cet arrêté.

Le rapporteur répond qu'en effet, le TITRE VI doit faire l'objet d'une révision de l'arrêté intégré et propose de le disjoindre.

*

Sur proposition du président, le Conseil émet un avis favorable sur le projet modifié pour prendre en compte les diverses remarques formulées, sous réserve qu'un texte amendé soit diffusé aux membres du Conseil. En l'absence d'observations, le projet sera réputé avoir reçu un avis favorable du Conseil.

* * *

6 - Projet d'arrêté portant agrément de laboratoires pour la mesure manuelle de la concentration en poussières.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

Sont intervenus : Néant

Le rapporteur rappelle les dispositions de l 'article 40 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées autorisant la délivrance de l'agrément et de l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif aux conditions d'octroi et de renouvellement de l'agrément.

Il précise que les critères d'acceptation portent essentiellement sur le matériel utilisé qui doit être conforme à la norme française X.44.052.

Il indique que l'agrément est délivré pour une durée limitée.

Le projet concerne onze demandes de renouvellement d'agrément:

1/ Société LHCF Environnement, 117 quai de Valmy 75010 PARIS.

Agréée depuis 1989, elle a participé à la campagne d'intercomparaison réalisée par le CETIAT en 1996 sous l'égide de l'ADEME. En outre, le personnel technique de LHCF Environnement est amené à participer aux différentes commissions AFNOR en charge de la rédaction des normes relatives aux prélèvements et aux mesures de poussières.

Actuellement, trois personnes de l'entreprise dont le directeur sont habilitées pour ce type de mesures. LHCF Environnement possède le matériel requis pour le prélèvement et l'analyse de ces effluents.

Au cours de l'année 1998, LHCF Environnement a réalisé sept interventions de contrôle à l'émission de poussières pour le compte d'industriels dont :

* AIR LIQUIDE,
* PLACOPLATRES LAMBERT,
* ALLIED SYSTEME DE FREINAGE,....

En outre, le personnel technique de LHCF Environnement est amené à participer aux différentes commissions AFNOR en charge de la rédaction des normes relatives aux prélèvements et aux mesures de poussières.

2/ Société AIF Services sise à Rue STUART Mill, Z.I. de Magré, 87 008 LIMOGES

La société AIF Services S.A. au capital de 6 000 000 francs a obtenu un agrément pour effectuer des contrôles de poussières à l'émission le 6 juillet 1996 pour une durée de trois ans.

Les personnels qui réalisent les mesures ou les prélèvements sont des techniciens des services de mesures des départements AIF ENVIRONNEMENT de PARIS, LYON, NANTES et TOULOUSE. Chaque département possède le matériel requis pour le prélèvement et l'analyse de ces effluents.

Au cours des trois dernières années, chaque service de mesures d'AIF a réalisé plus de cinquante interventions de contrôles à l'émission de poussières pour le compte de divers industriels:

* Incinérateurs d'ordures ménagères et de déchets industriels spéciaux,
* Cimenteries LAFARGE,
* Industries du bois ,
*.....

3/ Société SOCOTEC S.A. sise à 3, Avenue du Centre, 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

La Société de Contrôle technique (SOCOTEC) au capital de 45 100 000 francs a obtenu un agrément pour effectuer des contrôles de poussières à l'émission, le 3 janvier 1996, pour une durée de trois ans.

Cette société est spécialisée dans le contrôle technique d'ouvrages et la vérification périodique d'installations et de matériels d'équipement.

Huit personnes sont habilitées pour les prélèvements et les mesures de poussières. Chaque laboratoire de la SOCOTEC possède le matériel requis pour le prélèvement et l'analyse de ces effluents.

Au cours des trois dernières années, la société SOCOTEC a réalisé plus de cinquante interventions de contrôles à l'émission de poussières pour le compte de divers industriels:

* Incinérateurs d'ordures ménagères,
* Fondeurs,

.....

*

4/ Six Associations de Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques (APAVE)

Chaque APAVE a déposé un dossier de renouvellement d'agrément sous couvert du Groupement des APAVE. Il s'agit des APAVE suivantes:

- APAVE Alsacienne- 2, rue Thiers-BP 1367 - 68 056 Mulhouse cedex
- APAVE Nord et de la Picardie- 51, Avenue Architecte Lille cedex
- APAVE Parisienne- 13/17 rue Salneuve 75 854 PARIS cedex 17

- APAVE Normande- 2, rue des Mouettes 76130 MONT SAINT-AIGNAN
- APAVE Lyonnaise -177 Route de Sain-Bel 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

- APAVE de l'Ouest- 5 rue de la Johardière -ZIL- BP 289 - 44803 ST-HERBLAIN cedex

Ces APAVE ont été agréées le 25 janvier 1996 pour effectuer des contrôles de poussières à l'émission pour une durée de trois ans.

Chaque laboratoire possède le matériel requis pour le prélèvement et l'analyse de ces effluents.

Au cours de l'année 1998, les APAVE ont réalisé chacune plus d'une trentaine d'interventions de contrôles à l'émission de poussières pour le compte de divers industriels.

5/ Société AINF S.A. , Zone industrielle - Rue Marcel DASSAULT- BP.259 59472 cedex

La société AINF S.A., au capital de 6 000 000 francs, a obtenu un agrément pour effectuer des contrôles de poussières à l'émission le 25 janvier 1996 pour une durée de trois ans.

Onze personnes sont habilitées pour les prélèvements et les mesures de poussières. La société AINF S.A. possède le matériel requis pour le prélèvement et l'analyse de ces effluents.

Il est à noter que la société AINF S.A. et la DRIRE Nord-Pas-de-Calais ont signé depuis 1992 une convention aux termes de laquelle l'AINF procède aux opérations de prélèvements, de mesures et d'analyses dans le cadre des contrôles inopinés dans des installations classées soumises à autosurveillance.

Au cours des trois dernières années, la société AINF S.A. a de plus réalisé de nombreuses interventions de contrôles à l'émission de poussières pour le compte de divers industriels

*

6/ CETIAT (Centre technique industriel des industries aérauliques et thermiques), 27-29, boulevard du 11 novembre 1918 - B.P. 2042 - 69 603 VILLEURBANE Cedex

Le Centre Technique des Industries Aérauliques et Thermiques a obtenu un agrément pour effectuer des contrôles de poussières à l'émission, le 25 janvier 1996, pour une durée de trois ans.

La vocation principale du CETIAT est de promouvoir le progrès technique et de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie aéraulique et thermique.

Sept personnes sont habilitées pour les prélèvements et les mesures de poussières. Le CETIAT possède le matériel requis pour le prélèvement et l'analyse de ces effluents.

Depuis plusieurs années, le CETIAT a mis en place un système Qualité. Pour ce qui concerne les mesures à l'émission, le CETIAT possède un plan qualité spécifique. De plus, ce centre technique est accrédité par le COFRAC pour le prélèvement des poussières.

Au cours des trois dernières années, le CETIAT a réalisé de nombreuses interventions de contrôles à l'émission de poussières pour le compte de divers industriels:

* Incinérateurs de déchets;
* Fondeurs,....

Le rapporteur propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur la demande de renouvellement de l'agrément des prestataires nommés ci-dessus, pour une période de trois ans.

*

Les participants, invités par le président à s'exprimer sur le projet, n'apportent aucune observation.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant agrément des sociétés LHCF Environnement, 117 quai de Valmy 75010 PARIS, AIF Services sise rue STUART Mill, Z.I. de Magré, 87 008 LIMOGES, SOCOTEC S.A. sise 3, Avenue du Centre, 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX, Associations de Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques : APAVE Alsacienne 2 rue Thiers BP 1367 68 056 Mulhouse cedex, APAVE Nord et de la Picardie 51 Avenue Architecte Lille cedex, APAVE Parisienne 13/17 rue Salneuve 75 854 PARIS cedex 17, APAVE Normande 2, rue des Mouettes 76130 MONT SAINT-AIGNAN, APAVE Lyonnaise 177 Route de Sain-Bel 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, APAVE de l'Ouest 5 rue de la Johardière ZIL BP 289 44803 ST-HERBLAIN cedex.

* * *

7 - Questions diverses :

MM. RENAUX et UYTTERHAEGEN tiennent à féliciter l'administration pour la rapide transmission des dossiers soumis à l'examen du Conseil et expriment le voeu cet exemple se perpétue.

* * *

Le président remercie les participants et clôt la séance à 18 heures quarante cinq.

* * *